

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.787/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 29 janvier 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 26 février 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Dispositif

Article 1^{er}

Comme son intitulé l'indique, le présent projet vise à modifier l'arrêté du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Au lieu de créer une disposition autonome, il est conseillé d'intégrer cette disposition dans l'arrêté du 12 janvier 1998 précité. Elle pourrait trouver sa place à l'article 13 de l'arrêté du 12 janvier 1998 précité.

Article 3

1. A l'alinéa 1^{er}, les mots "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance" doivent être supprimés.

Cette observation vaut également pour les article 4 et 5.

2. L'alinéa 2 précise que "le jury externe entend les 15 premiers lauréats d'un concours de recrutement organisé par le Selor" alors que l'alinéa 1^{er} parle d'une épreuve de recrutement.

Il convient de clarifier le contenu des alinéas 1^{er} et 2 de l'article en projet.

3. En vertu de l'alinéa 3, le Conseil d'administration doit motiver sa décision s'il s'écarte de la proposition de classement du jury externe. Cette obligation résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par conséquent, les mots "et motive sa décision" doivent être omis.

.../...

Cette observation vaut également pour les articles 4 et 5.

En outre, à l'article 4 du projet, article 38, § 2, en projet, il y a lieu d'omettre l'alinéa 2, puisque, en tout état de cause, le conseil de direction doit motiver sa décision.

Article 4

Pour maintenir une unité de terminologie, il convient de remplacer les mots "la nomination par promotion" par les mots "la promotion par avancement de grade et le changement de grade et de catégorie" ⁽¹⁾.

Article 6

Selon le délégué du ministre, les membres du jury externe seront nommés par le Conseil d'administration. Il convient de le préciser à l'article 34ter, alinéa 2, en projet.

En application du statut syndical, les organisations syndicales représentatives peuvent assister à tous les concours et examens de recrutement ⁽²⁾. En vertu de l'article 87, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le statut syndical est fixé par l'autorité fédérale. Dès lors, à l'article 34ter en projet, l'alinéa 5 doit être omis.

⁽¹⁾ Voyez les articles 41 et suivants de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

⁽²⁾ Articles 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS